



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n°2023-1317 en date du **22 DEC. 2023**
fixant la liste des secteurs où la présence du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu les résultats de la répartition de la population du castor dressée par l'Office Français de la Biodiversité, notamment les zones de présence avérée établies sur le réseau hydrographique ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée de façon dématérialisée du 16 au 24 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;

Considérant les données de répartition du castor sur le réseau hydrographique fournies par l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

La liste des communes du département où la présence du castor d'Eurasie est avérée, est fixée comme suit :

Aiguebelle, Aigueblanche, Aime-La-Plagne, Aiton, Aix-les-Bains, Albertville, Arbin, Argentine, La Balme, La Bathie, Bellentre, Belmont-Tramonet, Le Bois, Bonneval, Bonvillaret, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Cevins, Challes-Les-Eaux, Chambéry, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagnieux, Chanaz, La Chapelle, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Chignin, Chindrieux, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Conjux, La Croix-de-La-Rochette, Cruet, Domessin, Épierre, Esserts-Blay, Feissons-sur-Isère, Francin, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hermillon, Laissaud, Landry, Lucey, La Plagne-Tarentaise, Mâcot-la-Plagne, Les Marches, Marthod, Les Mollettes, Montailleur, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, La Motte-Servolex, Motz, Myans, La Léchère, Pallud, Planaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Randens, La Ravoire, Rognaix, Ruffieux, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Béron, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Georges-d'Hurtières, Entrelacs, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Vital, Serrières-en-Chautagne, Thénésol, La Tour-en-Maurienne, Tournon, Tours-en-Savoie, Tresserve, Ugine, Venthon, Verel-de-Montbel, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroger, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

Dans ces secteurs, **l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit** sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2.

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet,

François RAVIER